



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°77 publié le 08/09/2014

077- RAA spécial du 8 septembre 2014

Cour d'appel d'Angers

- 2014244-0030** - DECISION DES CHEFS DE COUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX MAGISTRATS SECRETAIRES GENERAUX Décision [Voir](#)
- 2014244-0031** - DECISION DES CHEFS DE COUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU MAGISTRAT DELEGUE A L'EQUIPEMENT Décision [Voir](#)
- 2014244-0032** - DECISION DES CHEFS DE COUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU MAGISTRAT DELEGUE A LA POLITIQUE ASSOCIATIVE Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2014177-0011** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26465 Arrêté [Voir](#)
- 2014185-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26422 Arrêté [Voir](#)
- 2014199-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26542 Arrêté [Voir](#)
- 2014199-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26545 Arrêté [Voir](#)
- 2014199-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26546 Arrêté [Voir](#)
- 2014199-0008** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26552 Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26463 Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0010** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26440 Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0011** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26454 Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0012** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26467 Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0019** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26522 Arrêté [Voir](#)
- 2014204-0022** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26543 Arrêté [Voir](#)
- 2014206-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26495 Arrêté [Voir](#)
- 2014211-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26451 Arrêté [Voir](#)
- 2014211-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26520 Arrêté [Voir](#)
- 2014211-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26521 Arrêté [Voir](#)
- 2014211-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26523 Arrêté [Voir](#)
- 2014216-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26532 Arrêté [Voir](#)

DREAL

- 2014247-0006** - Arrêté n°2014/DREAL/SDD-14-02-A donnant subdélégation de signature au sein de la DREAL des Pays de la Loire Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2014251-0001** - Délégation de signature en matière administrative à M. LACO, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim Arrêté [Voir](#)
- 2014251-0002** - Délégation de signature à M. François LACO, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

- 2014246-0008** - Arrêté interpréfectoral n° 2014/BPUP/073 du 3 septembre 2014 complémentaire à l'arrêté n° 2012/BPUP/055 du 10 mai 2012 autorisant la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763) Autre [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0030

signé par
Colette MARTIN- PIGALLE - Catherine PIGNON

le 01 Septembre 2014

Cour d'appel d'Angers

DECISION DES CHEFS DE COUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX MAGISTRATS SECRETAIRES
GENERAUX



COUR D'APPEL D'ANGERS

PREMIERE PRESIDENCE

PARQUET GENERAL

Angers, le 1er septembre 2014

Décision portant délégation conjointe de signature
aux secrétaires généraux de la cour d'appel sur le programme 166

Le premier président de la cour d'appel d'Angers

et

La procureure générale près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON en qualité d'avocate générale à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 26 décembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République du 08 août 2014 portant nomination de Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA en qualité de conseiller chargée des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 1er septembre 2014 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA, conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec la procureure générale, le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 3 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA, conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de signer, conjointement avec la procureure générale, le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 4 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de signer, conjointement avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 5 : la délégation conjointe de signature du 29 novembre 2013 des chefs de cour aux secrétaires généraux est annulée.

Article 6 : le conseiller et le substitut général, secrétaires généraux de la cour d'appel, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice de greffe de la cour d'appel d'Angers, la greffière en chef chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er septembre 2014.

La procureure générale

Le premier président

Signé

Signé

Catherine PIGNON

Colette MARTIN-PIGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

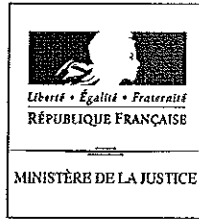
Décision n °2014244-0031

signé par
Colette MARTIN- PIGALLE - Catherine PIGNON

le 01 Septembre 2014

Cour d'appel d'Angers

DECISION DES CHEFS DE COUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU MAGISTRAT DELEGUE A
L'EQUIPEMENT



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Angers, le 1er septembre 2014

Décision portant délégation conjointe de signature
au magistrat délégué à l'équipement

Le premier président de la cour d'appel d'Angers
et
La procureure générale près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON en qualité d'avocate générale à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 26 décembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

Vu la désignation par le directeur des services judiciaire et le secrétaire général du ministère de la justice en date du 11 juillet 2014, de Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, en qualité de magistrat délégué à l'équipement ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives à l'investissement et à l'entretien immobilier, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires

dans le ressort de la cour d'appel en matière d'entretien, maintenance, surveillance, gardiennage, sûreté et sécurité des bâtiments judiciaires et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 3 : le magistrat délégué à l'équipement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice de greffe de la cour d'appel d'Angers, la greffière en chef chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er septembre 2014.

La procureure générale

Le premier président

Signé

Signé

Catherine PIGNON

Colette MARTIN-PIGALLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0032

signé par
Colette MARTIN- PIGALLE - Catherine PIGNON

le 01 Septembre 2014

Cour d'appel d'Angers

DECISION DES CHEFS DE COUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU MAGISTRAT DELEGUE A LA
POLITIQUE ASSOCIATIVE



COUR D'APPEL D'ANGERS

PREMIERE PRESIDENCE

PARQUET GENERAL

Angers, le 1er septembre 2014

Décision portant délégation conjointe de signature
au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

Le premier président de la cour d'appel d'Angers

et

La procureure générale près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16 et D312-66 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON en qualité d'avocate générale à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 26 décembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République du JJ MM 2014 portant nomination de Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA en qualité de conseiller chargée des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 1er septembre 2014 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

Vu la désignation par le premier président et la procureure générale du 29 novembre 2013 de Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, en qualité de magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, et suppléé par le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI du programme 101 – Accès au droit et à la justice de

l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : par dérogation à l'article précédent, les conventions annuelles d'objectifs conclues avec le secteur associatif, les conseils départementaux d'accès au droit et les maisons de justice et du droit, devront être conjointement signées avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé.

Article 5 : le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice de greffe de la cour d'appel d'Angers, la greffière en chef chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er septembre 2014.

La procureure générale

Le premier président

Signé

Signé

Catherine PIGNON

Colette MARTIN-PIGALLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014177-0011

signé par
Pierre BÉSSIN

le 16 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26465

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CHATEAU DU FRESNE à LE FRESNE - FAYE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 93,37 ha

Et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de FAYE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	0,88	0,88
Vigne AOC	3,31	9,93

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHATEAU DU FRESNE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0007

**signé par
Pierre BESSIN**

le 03 Juillet 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26422

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par PUJOLLE Vinciane à 1, rue de l'Aumonerie - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 10 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments exploitation	Importance
Terres de culture	10,00	10,00		1000 M ² 4500 CANES REPRODUCTRICES

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Madame Vinciane PUJOLLE formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacités requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/10/2014 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Vinciane PUJOLLE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Vinciane PUJOLLE d'ici le 01/10/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2014
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0005

signé par
Isabelle SCHALLER

le 04 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26542



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DOMAINE DES CHESNAIES à 6 RUE DU BON REPOS - SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 20,89 ha sur les communes de ROCHEFORT-SUR-LOIRE et de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vignes	20,89	62,67

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 15/08/2014 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DOMAINE DES CHESNAIES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Dominique SIROT d'ici le 15/08/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de ROCHEFORT-SUR-LOIRE et de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0006

signé par
Isabelle SCHALLER

le 04 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26545



Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA PROUTERIE à 245 ROUTE DU GUE PETITON - ALLONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	51,85 ha
SCOP	18,34 ha
Prairies temporaires	12,53 ha
Prairies permanentes	20,98 ha
Chèvres	250 U
Lait de chèvre	192000 l

Et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune d'ALLONNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	9,31	9,31

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA PROUTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0007

signé par
Isabelle SCHALLER

le 04 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26546



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Thomas BOUTIN à 8, rue beau soleil - SAVENNIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 1,72 ha

Et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vignes	0,69	2,07

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Thomas BOUTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0008

signé par
Pierre BESSIN

le 16 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26552

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES GRANDES PLACES à LES GRANDES PLACES - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr	842 pl	
Quota laitier	416000	I
SAU	67 ha	
SCOP	46 ha	
Prairies temporaires	21 ha	
Vaches laitières	52 U	
Autres (production animale)	450	

Et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de BEAUPREAU :

Augmentation des effectifs porcins sans nouvelle construction - 440 porcelets et 1000 porcs à l'engraissement - équivalent animaux : 1088 porcs.

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES GRANDES PLACES est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales .

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0001

signé par
Isabelle SCHALLER

le 28 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26463

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LA RIFFAUDIERE à LA RIFFAUDIERE - LA CHAPELLE-DU-GENET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	21,46 ha
SCOP	7,69 ha
Prairies temporaires	13,77 ha
Vaches allaitantes	32,1 droits
Veaux boucherie	220 places
Vaches allaitantes	22 U

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	38,07	38,07

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PETITEAU -La Poultière - VILLEDIEU LA BLOUERE sur 17ha 81

VU la demande concurrente présentée par l'EARL JAMIN - La Jouinière - VILLEDIEU LA BLOUERE sur 18ha 36

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Hervé Henri MENARD - La Charnière - LE FIEF SAUVIN sur 36ha 96

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;

Considérant que le ratio DIMECO/UTA est de 1,06 pour l'EARL PETITEAU, de 1,22 pour l'EARL JAMIN, de 1,21 pour Monsieur Hervé MENARD et de 0,78 pour l'EARL DE LA RIFFAUDIERE ;

Considérant que l'EARL DE LA RIFFAUDIERE a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et plus faible que celle des candidats concurrents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA RIFFAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0010

signé par
Isabelle SCHALLER

le 28 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26440

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LEVRON JULIEN à 6, rue de la Chevalerie - LA RENAUDIÈRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 53,6149 ha sur les communes de LA RENAUDIÈRE, SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, TESSOUALLE et TILLIÈRES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Bâtiments
Terres de culture	105,65	105,65	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Julien LEVRON formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/10/2014 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LEVRON JULIEN est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien LEVRON au 01/10/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA RENAUDIÈRE, de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, de TESSOUALLE et de TILLIÈRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0011

signé par
Isabelle SCHALLER

le 28 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26454

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DES ARENES à LE DOMAINE - PIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 26,40 ha sur les communes de CHAUDRON-EN-MAUGES et PIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	26,40	26,40

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Olivier LELOU formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective au 10/03/2014 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES ARENES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Olivier LELOU au 10/03/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAUDRON-EN-MAUGES et du PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0012

signé par
Isabellé SCHALLER

le 29 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26467

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DAVENET à Les Hautes Tenneries - SAINT AUGUSTIN DES BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 51,46 ha sur les communes de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE;

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture et vignes AOC	171,2	171,55	exploitation

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DU BUISSON dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Cédric DAVENET formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes qui permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/01/2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DAVENET est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Cédric DAVENET au 01/01/2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/07/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0019

signé par
Isabelle SCHALLER

le 29 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26522

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOLE ROUSSEAU à 8 B, rue de la chauvière - SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 31,32 ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	1,75	5,26

VU la demande concurrente présentée par Monsieur WELVAERT Yohann - 3, rue Emile Landais - CHACE dans le cadre de son installation aidée sur 7ha 53 ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA VIGNOLE ROUSSEAU est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/07/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0022

signé par
Isabelle SCHALLER

le 04 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26543

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013 192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DOMAINE DU PRIEURE à 6, rue du Bon repos - SAINT-LAMBERT-DU-LATHAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,7928 ha sur les communes de CHANZEAUX et de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,79	7,79

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/11/2014 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DU PRIEURE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Dominique SIROT d'ici le 01/11/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHANZEAUX et de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0005

signé par
Pierre BESSIN

le 25 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26495

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL VALLEE DE MOINE à La Charrousière - LA TESSOUALLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 116,92 ha sur les communes de CHOLET et de LA TESSOUALLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	116,92	116,9

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Etienne LOISEAU formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/01/2014 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VALLEE DE MOINE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Etienne LOISEAU au 01/01/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHOLET et de LA TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/07/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0003

signé par
Isabelle SCHALLER

le 05 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26451

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA HUPPE à LA HUPPE - LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	84,36 ha
SCOP	27,59 ha
Prairies permanentes	22,46 ha
Prairies temporaires	34,61 ha
Vaches laitières	75 U
Quota laitier	488267 l

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de BOURG-D'IRE et de LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	11,58	11,58

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA PAILLARDIERE - LA Paillardière - LE BOURG-D'IRE dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Emmanuel JOLIVEL sur 39ha 57 ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A de Maine-et-Loire, la demande présentée par le candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA HUPPE est refusée sur la parcelle ZV 0010 située sur la commune de LOIRE et sur les parcelles ZA 0008, ZA 0009 et ZA 0010 situées sur la commune du BOURG-D'IRE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL DE LA HUPPE est acceptée sur la parcelle ZV 0023 située sur la commune de LOIRE.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/08/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0004

signé par
Isabelle SCHALLER

le 05 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26520

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL PLOQUIN à La Faverie - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	42,62 ha
SCOP	20,75 ha
Prairies temporaires	3,92 ha
Prairies permanentes	7,95 ha
Vaches laitières	45 U
Quota laitier	397086 l

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de BEAUSSE et de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES dans un cadre agrandissement :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	21,68	21,68

VU la demande concurrente présentée par l'EARL VERGERS CESBRON – La Guiraudière – LA POMMERAYE – dans un cadre agrandissement sur 22ha 06 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA MINIERE - La Minière - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES – dans un cadre agrandissement sur 21ha 68 ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA FOIDRIERE- La Foidrière - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES – dans un cadre agrandissement sur 21ha 68 ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;

Considérant que le ration DIMECO/UTA est de 0,85 pour l'EARL VERGERS CESBRON, de 1,36 pour le GAEC DE LA FOIDRIERE, de 1,57 pour l'EARL LA MINIERE et de 2,02 pour l'EARL PLOQUIN ;

Considérant que l'EARL VERGERS CESBRON a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et plus faible que celles des candidats concurrents.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PLOQUIN est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUSSE et de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/08/2014
Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0005

signé par
Isabelle SCHALLER

le 05 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26521

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LA MINIERE à LA MINIERE - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	56,37	ha
SCOP	35,74	ha
Prairies temporaires	7,11	ha
Prairies	3,11	ha
Vaches laitières	35	U
Quota laitier	297352	l

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de BEAUSSE et de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	21,68	21,68

VU la demande concurrente présentée par l'EARL VERGERS CESBRON – La Guiraudière – LA POMMERAYE – dans un cadre agrandissement sur 22ha 06 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PLOQUIN - La Faverie - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES – dans un cadre agrandissement sur 21ha 68 ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA FOIDRIERE- La Foidrière - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES – dans un cadre agrandissement sur 21ha 68 ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;

Considérant que le ration DIMECO/UTA est de 0,85 pour l'EARL VERGERS CESBRON, de 1,36 pour le GAEC DE LA FOIDRIERE, de 1,57 pour l'EARL LA MINIERE et de 2,02 pour l'EARL PLOQUIN ;

Considérant que l'EARL VERGERS CESBRON a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et plus faible que celles des candidats concurrents.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA MINIERE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/08/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0006

signé par
Isabelle SCHALLER

le 05 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26523

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC LA FOIDRIERE à LA FOIDRIERE - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	103,5 ha
SCOP	42,8 ha
Prairies temporaires	42,8 ha
Prairies permanentes	18,3 ha
Quota laitier	500540 l

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de BEAUSSE et de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	21,68	21,68

VU la demande concurrente présentée par l'EARL VERGERS CESBRON - La Guiraudière - LA POMMERAYE - dans un cadre agrandissement sur 22ha 06 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PLOQUIN - La Faverie - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES - dans un cadre agrandissement sur 21ha 68 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA MINIERE - La Minière - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES - dans un cadre agrandissement sur 21ha 68 ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;

Considérant que le ration DIMECO/UTA est de 0,85 pour l'EARL VERGERS CESBRON, de 1,36 pour le GAEC DE LA FOIDRIERE, de 1,57 pour l'EARL LA MINIERE et de 2,02 pour l'EARL PLOQUIN ;

Considérant que l'EARL VERGERS CESBRON a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et plus faible que celles des candidats concurrents.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA FOIDRIERE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUSSE et de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNÉ

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014216-0001

signé par
Isabelle SCHALLER

le 04 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26532



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA ROBERDIERE à LA ROBERDIERE - CHAUSSAIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	116,45 ha
SCOP	53,47 ha
Prairies temporaires	49,15 ha
Prairies	13,22 ha
Vaches laitières	65 U
Quota laitier	614000 l
Vaches allaitantes	37 U
Bovin engr	24 U

Et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de CHAUSSAIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	14,71	14,71

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROBERDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/08/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014247-0006

signé par
Philippe VIROULAUD

le 04 Septembre 2014

DREAL

Arrêté n °2014/ DREAL/ SDD-14-02- A
donnant subdélégation de signature au sein de
la DREAL des Pays de la Loire



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE 2014/DREAL/n° SDD-14-02-A

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour le département de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du président de la République du 1er août 2012 portant nomination de François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 portant nomination de M. Philippe VIROULAUD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine et Loire n° 2014241-0001 du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement par intérim, délégation de signature est donnée à Hervé LE PORS, adjoint au directeur et à M. Gérard GARCIA, chef de mission, adjoint au directeur, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2 ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2014241-0001 du 29 août 2014 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Hervé LE PORS et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

1.1 - des circulaires aux maires ;

1.2 - des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services régionaux ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance ;

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité

- loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz ;
- loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- loi du 15 février 1941 relative au gaz ;
- application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail ;

2.3 - Utilisation de l'énergie

- loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

2.4 - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- loi n° 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- loi n° 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations ;
- décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;

2.5 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

- loi n° 43- 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- décret n° 43- 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

2.6 - Véhicules (code de la route).

2.7 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.8 - Délégués mineurs (code du travail).

2.9 - Transferts transfrontaliers de déchets.

2.10 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.11 – Dans le cadre de procédures d'autorisation et d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : correspondances adressées au demandeur pour solliciter des compléments au dossier en cours d'instruction (copie en sera adressée parallèlement à la préfecture, au bureau des installations classées et de la protection de l'environnement).

2.12 – décisions relatives aux allocations de quotas CO2.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2-1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Francis LAUZIN M. Olivier GIACOBI M. Nicolas VALLEE Mme Virginie FRANCOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Nathalie LAURENT M. Francis LAUZIN M. Olivier GIACOBI	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Francis LAUZIN M. Olivier GIACOBI M. Jean-Louis FAYOL M. Nicolas VALLEE Mme Virginie FRANCOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Nicolas VALLEE Mme Claire Marie NGUESSAN M. Anthony RONDEAU	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6 et 2.7	M. Eric BASTIN M. Patrice GUILLET M. Franck EVENO M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Michel BRIERE M. Olivier RABUSSEAU M. Didier BOUCHART	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.9	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Françoise RICORDEL Mme Nathalie SIEFRIEDT	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Valérie FILIPIAK	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Territoriale de Maine-et-Loire		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6 et 2.7	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean-Marie CLEMENCEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.8	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

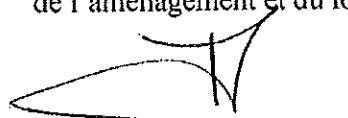
L'arrêté 2014/DREAL/SDD-14-02 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim,



Philippe VIROULAUD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014251-0001

signé par
François BURDEYRON

le 08 Septembre 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature en matière
administrative à M. LACO, Directeur
départemental de la cohésion sociale de
Maine- et- Loire par intérim



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle

Chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE/n° 2014 251-0001

Délégation de signature en matière administrative
à M. François LACO, Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'avis de vacance de l'emploi de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire publié au Journal officiel de la république française le 9 août 2014,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 portant nomination de M. François LACO, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

1 - Toute correspondance administrative courante, à l'exception des circulaires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les présidents des communautés d'agglomération et de communes ;

2 - Les ampliatiions des arrêtés préfectoraux et les pièces annexes de ces arrêtés ;

3- Les décisions suivantes :

- INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1),

- actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-9),

Décisions d'attribution :

- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7),

- d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale – art. R. 815-14),

- décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS – CASF - art. L.113-3-1),

- recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles – art. L.131-2 et L.134-4),

- recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-7),
- inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-8 et L.132-9),
- délivrance des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées et décisions d'attribution ou de rejet des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées (CASF – art. L.241-3-2),
- décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
- autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF – art. L.241-9),
- aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – ALT (code de la sécurité sociale),
- conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
- procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
- visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique dans le cadre des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national :
 - journée nationale pour la campagne mondiale en faveur des lépreux,
 - semaine nationale des associations de paralysés et infirmes civils,
 - quinzaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim,
 - campagne nationale de lutte contre le cancer,
 - campagne nationale de la Croix Rouge française,
 - semaine nationale de la mère et de l'enfant,
 - journée nationale en faveur des aveugles et de leurs associations,
 - semaine nationale des personnes âgées et de leurs associations,
 - campagne nationale du comité national contre la tuberculose et les maladies respiratoires.

- CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés,
- tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF),
- tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-1 et L.314-6 du CASF),
- instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements

et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).

- MATIERES RELEVANT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils collectifs de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement,
- autorisation d'ouverture des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art. R.180-28 du code de la santé publique),
- opposition à l'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-5 du CASF),
- mesures de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-10 du CASF),
- mesures interrompant de manière totale ou partielle ou mettant fin à l'accueil de mineurs et celles relatives aux fermetures temporaires ou définitives d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement (art. L.227-11 du CASF),
- opposition à l'ouverture ou à la fermeture temporaire ou définitive des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (art. L.322-5 du code du sport),
- interdictions temporaires d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (art. L.212-13 du code du sport),
- agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions de jeunesse et d'éducatrices populaires qui sollicitent un agrément départemental (décret n° 2002-571 du 22 avril 2002),
- agrément et retrait d'agrément des groupements sportifs (art. L.121-4 du code du sport),
- mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public (art. L.332-16 du code du sport).

- DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO), COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES, CONTINGENT PREFECTORAL ET PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de

cette commission,

- consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO,
- décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH).

- **GESTION INTERNE DES RESSOURCES HUMAINES**

- autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service,
- gestion du personnel :
 - congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle,
 - imputabilité des accidents de travail au service,
 - établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

- **DIVERS**

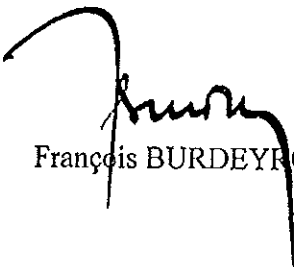
- actes de gestion et secrétariat du comité médical et de la commission de réforme,
- délivrance de copies conformes de documents administratifs.

Article 2 : M. François LACO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013364-0003 du 30 décembre 2013 relatif à la délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 8 SEP. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014251-0002

signé par
François BURDEYRON

le 08 Septembre 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. François LACO,
Directeur départemental de la cohésion sociale
de Maine- et- Loire par intérim, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du
budget de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle

Chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE/n° 2014 251 - 0002

Délégation de signature à M. François LACO,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'avis de vacance de l'emploi de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire publié au Journal officiel de la république française le 9 août 2014,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 portant nomination de M. François LACO, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim,

VU les Budgets Opérationnels de Programme concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères chargés des solidarités et de la cohésion sociale, de la jeunesse et de la vie associative, des sports, du logement, de la ville, de l'immigration) :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- BOP 135 « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) »
- BOP 147 « Ville et logement » ;
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 163 « Jeunesse et vie associative »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie » ;
- BOP 219 « Sport »
- BOP 303 « Immigration et asile » ;
- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 304 « Lutte contre la pauvreté » ;
- BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
- BOP 723 « Dépenses immobilières » ;

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. François LACO en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333 – action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait – transmission des documents y afférents à la plateforme chorus de rattachement).

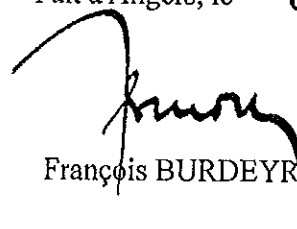
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public,

- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,
- les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'Etat.

- Article 4 :** En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :
- d'un montant supérieur à 150.000 € pour les dépenses liées au fonctionnement,
 - d'un montant supérieur à 230.000 € pour les investissements,
 - d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.
- Article 5 :** Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. François LACO appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.
- Article 6 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. François LACO et adressé au préfet.
Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.
- Article 7 :** M. François LACO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.
Copie de cette décision sera adressée au préfet.
La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 relatif à la délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.
- Article 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 8 SEP. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014246-0008

signé par
Emmanuel AUBRY - Elodie DEGIOVANNI

le 03 Septembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ BPUP/073 du
3 septembre 2014 complémentaire à l'arrêté n
° 2012/ BPUP/055 du 10 mai 2012 autorisant
la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par Isabelle Gorichon
☎ 02.40.67.28.24
☎ 02.40.67.24.39
isabelle.gorichon@loire-atlantique.gouv.fr

*arrêté interdépartemental n°2014/BPUP/073
complémentaire à l'arrêté n° 2012/BPUP/055
autorisant la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763)*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire adopté le 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2012/BPUP/055 en date du 10 mai 2012 autorisant le Conseil Général de Loire-Atlantique à effectuer des travaux de rénovation du pont d'Ancenis-RD 763 au titre de la loi sur l'eau ;

VU le dossier modificatif en date du 25 juin 2014, enregistré n° 44-2014-00116, reçu par la Direction départementale des territoires et de la mer le 7 juillet 2014 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 29 juillet 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 août 2014 ;

CONSIDERANT que le montage de la passerelle permettant d'effectuer les travaux de peinture nécessite la réalisation d'une piste provisoire d'une superficie maximale de 1800 m² dans le lit de la Loire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire de la piste ;

CONSIDERANT que cette piste respecte l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté n°2012/BPUP/055 (période d'implantation, matériaux utilisés...) à la piste de 5000 m² initialement prévue ;

CONSIDERANT que les modifications n'induisent pas d'incidence sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » et aucune incidence significative supplémentaire sur l'eau, les milieux aquatiques et la sécurité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Article 1 - PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation complémentaire est le Conseil Général de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 - MODIFICATIONS DU PROJET

L'implantation d'une piste provisoire, d'une superficie maximale de 1800 m², est autorisée. Cette piste permet l'assemblage et le hissage à la charpente du pont de la passerelle permettant d'effectuer les travaux de peinture.

Son implantation, en rive gauche de la Loire, est conforme au schéma figurant en annexe.

Cette piste respecte l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté n°2012/BPUP/055 pour la piste provisoire initialement prévue (cote maximale du sommet de la piste 6 m IGN 69, utilisation de matériaux inertes exempts de matières fines, démontage en cas de menace de submersion, enlèvement au plus tard au mois d'octobre...).

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier modificatif et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Article 4 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public fluvial et à la navigation.

Article 5 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Liré et Ancenis.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans

le département de Loire-Atlantique . Il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies de Liré et Ancenis. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes de Liré et Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Liré (49) et Ancenis (44).

Nantes,

Angers,

Le 03 SEP. 2014

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
Préfecture

Blodie DEGIOVANNI

Annexe : localisation de la piste provisoire

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Vu sans être annexé à mon arrêté

du 03 SEP. 2014

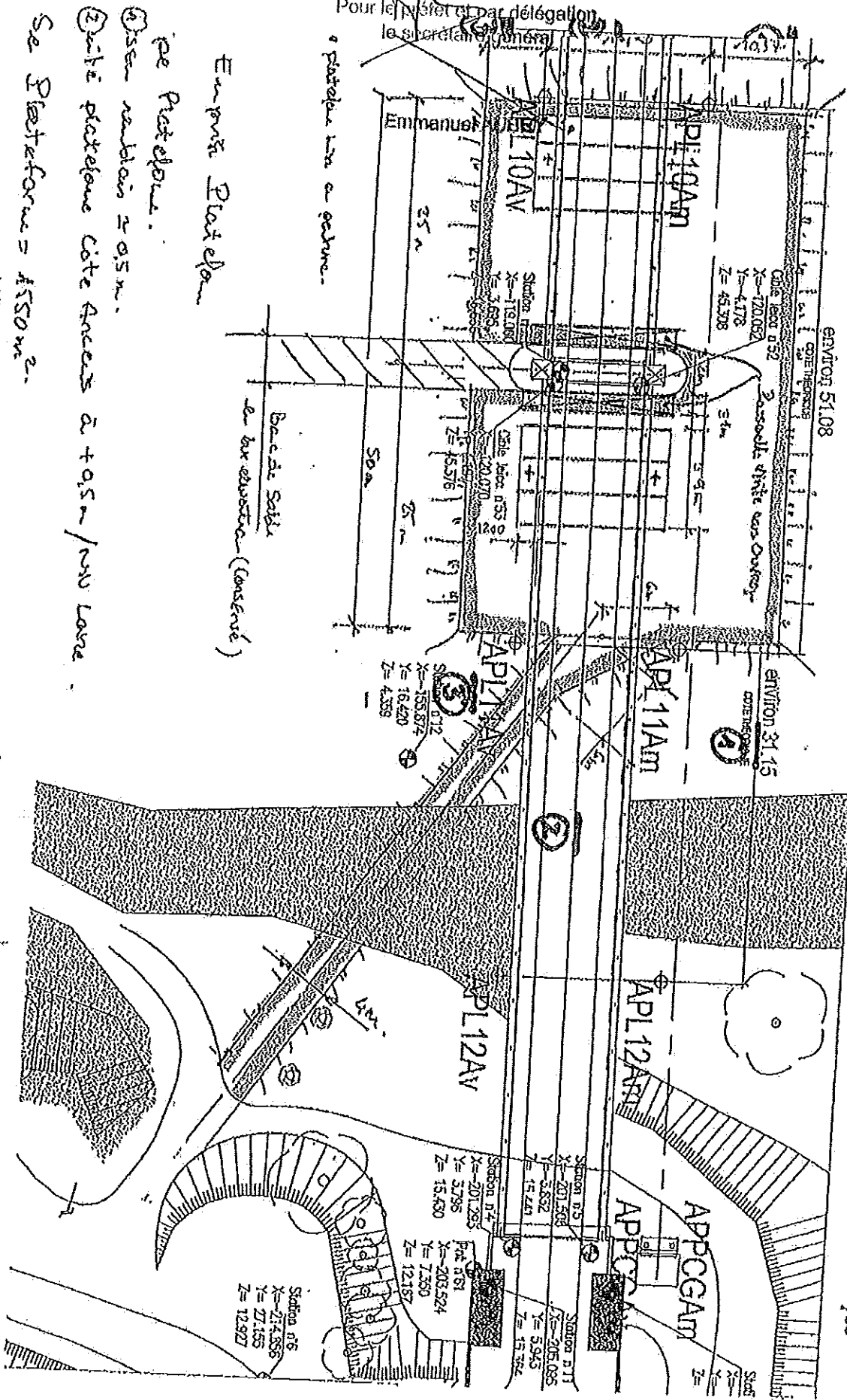
NANTES, le

03 SEP. 2014

LE PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

PLATE FORME DE NAVIGACI
PASSENERVES LASSARRAT



Plateforme en a échelle
 Emprise Plateforme
 de Plateforme.
 (1) seuil avalain ± 0,5 m.
 (2) talus plateforme côté amont à ± 0,5 m / sur l'axe.
 Se Plateforme = 4550 m².

Rive gauche

A/339

